

Arrêt

n° 347 177 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X
X, agissant en qualité de représentante légale de son fils

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2026 par X et par X, agissant en sa qualité de représentante légale de son fils, lequel déclare être de nationalité érythréenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocate, et représenté par sa mère X, agissant en sa qualité de représentante légale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon tes déclarations, tu es né le [...] 2011 à Bergame (Italie). Tu es de nationalité érythréenne, d'origine ethnique tigrigna du côté de ta mère, et de religion musulmane.

Tu vis en Italie jusqu'à tes quatre ans, puis déménages en Belgique avec ta mère, Madame [G. L. F.] ([...] et [...]). Ton père, Monsieur [M. S.] ([...]), un ressortissant sénégalais, vous rejoint par la suite.

Le 30 mars 2015, ta mère introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en tant que ressortissante érythréenne. Le 10 novembre 2015, elle est entendue par le Commissariat général qui prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 24 novembre 2015, au motif que sa nationalité n'est pas établie. Le 24 décembre 2015, ta mère introduit un recours auprès du Raad voor Vreemdelingenbetwistingen qui, à la suite d'une audience s'étant tenue le 23 février 2016, confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n°165.481 du 11 avril 2016.

Le 9 février 2016, ton père introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Le 29 novembre 2016, il est entendu par le Commissariat général qui prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 28 décembre 2016. Le 30 janvier 2017, ton père introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, à la suite d'une audience s'étant tenue le 14 avril 2017, confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n°186.797 du 15 mai 2017.

Le 29 novembre 2016, une demande de protection internationale est introduite au nom de ta sœur, [A. S.] (CG : [...]), auprès de l'Office des étrangers. Le 12 septembre 2017, tes parents sont entendus par le Commissariat général qui prend une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 30 novembre 2017. Le 29 décembre 2017, tes parents introduisent un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, à la suite d'une audience s'étant tenue le 5 novembre 2019, confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n°232.543 du 13 février 2020.

Le 6 janvier 2023, ta mère introduit une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Le 31 mars 2023, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité à l'égard de sa demande. Le 14 mars 2023, ta mère introduit un recours contre cette décision auprès du Raad voor Vreemdelingenbetwistingen qui, à la suite d'une audience s'étant tenue le 22 septembre 2023, rejette sa requête dans son arrêt n°297.163 du 17 novembre 2023.

Le 18 août 2025, une demande de protection internationale est introduite en ton nom auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour dans ton pays d'origine – à savoir l'Érythrée, tu crains d'être enrôlé de force au sein des forces armées érythréennes et d'être enfermé dans un camp militaire dans le cas où tu aurais de mauvais résultats scolaires. Tu n'invoques pas d'autres craintes, ou d'autres motifs, à l'appui de ta présente demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, distinguons tout d'abord que le Commissariat général relève que, compte tenu de ta minorité, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien spécifiques ont ainsi été prises dans le cadre du traitement de ta demande de protection internationale.

S'agissant de ta minorité d'âge, ton entretien personnel au Commissariat général a été mené par un officier de protection spécialisé ayant suivi une formation dédiée pour assurer les entretiens avec des demandeurs de protection internationale mineurs de manière professionnelle et adéquate, cet échange s'étant, par ailleurs, déroulé en présence de ton avocate qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces complémentaires. Enfin, le Commissariat général a tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont – et ont été – respectés dans le cadre de l'examen de ta demande de protection internationale, et que tu peux – et a pu – justement remplir les obligations qui t'incombent.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques la crainte d'être enrôlé de force au sein des forces armées érythréennes et d'être enfermé dans des camps militaires dans le cas où tes résultats scolaires seraient jugés insuffisants par les autorités. Néanmoins, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer les motifs de votre présente demande comme étant fondés.

Concernant tout d'abord ta supposée nationalité érythréenne que tu détiendrais de ta mère, le Commissariat général tient à rappeler que ladite nationalité de ton parent n'avait pas été tenue pour établie par les

instances d'asile belges chargées de l'examen des demandes de protection internationales introduites par ta mère et au nom de ta sœur cadette par le passé. A l'instar du Commissariat général, le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen soulignait, dans son arrêt n°165.481 du 11 avril 2016, qu'« aucun crédit ne peut être accordé à la prétendue origine érythréenne de la partie requérante, à son prétendu séjour en Éthiopie en tant qu'érythréenne sans nationalité, ni à ses prétendus problèmes en Éthiopie en raison de son origine érythréenne (prétendue) ». D'ailleurs, ta mère reconnaissait avoir voyagé à destination de l'Italie munie d'un passeport éthiopien en 2010. Dans le même ordre d'idées, amené à se prononcer sur le besoin de protection internationale de ta sœur dans le cadre du recours introduit par tes parents, le Conseil du contentieux des étrangers constatait à son tour « que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle est de nationalité érythréenne [et qu'elle] ne développe aucun argument pertinent, ni ne dépose aucun élément concret qui permettrait d'établir la réalité de sa nationalité érythréenne ou sa provenance récente d'Érythrée ». Partant, le Conseil du contentieux des étrangers estimait qu'à ce stade-ci, aucun élément probant ne permettait d'attribuer la nationalité érythréenne à ta sœur sur la base des seuls dires de ta mère à ce sujet et que sa demande de protection internationale ne pouvait donc pas être analysée par rapport à l'Érythrée (Conseil du contentieux des étrangers, n°232.543 du 13 février 2020).

Ainsi, dès lors que tu es né de la même mère et du même père que ta sœur [A.], les conclusions précitées quant à l'absence de crédibilité de sa nationalité érythréenne s'appliquent de toute évidence également à toi. Par ailleurs, aucun élément, ou début d'élément, n'a été versé à ton dossier dans le but de documenter utilement ta supposée nationalité érythréenne, ou d'énervier les conclusions susmentionnées.

En outre, la seule circonstance que ta mère a initié un coaching ICAM dans le but d'étudier les possibilités de réinstallation en Érythrée – pays dont elle affirme toujours posséder la nationalité – et que l'ambassade d'Érythrée n'a pas répondu aux différentes demandes qui lui ont été formulées ne saurait constituer, en tant que tel, une quelconque preuve de sa nationalité érythréenne (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1).

Etant donné que la nationalité éthiopienne de ta mère est la seule qui soit à ce jour établie, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur ta capacité à jouir de la nationalité de l'unique parent qui t'a reconnu, et sur la crédibilité des craintes que tu invoques en cas de retour dans ce pays.

A cet égard, l'article 3 du code de la nationalité éthiopienne mis à jour en 2003 dispose que tout enfant dont au moins l'un des parents est éthiopien est également éthiopien, et ce sans restriction quant à son lieu de naissance (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1). Dès lors, le Commissariat général considère que ta naissance d'un parent éthiopien te permet de jouir de cette nationalité à condition que tu entreprennes des démarches concrètes dans ce sens, et que ton seul état de rattachement avéré est à ce jour l'Éthiopie.

Pour le reste, le Commissariat général considère que les craintes que tu invoques en cas de retour en Éthiopie ne sont pas fondées. De fait, tu dis craindre d'être enrôlé de force dans l'armée éthiopienne, notamment en raison de la guerre entre l'Éthiopie et la Somalie (NEP, p.5, 10 et 11).

D'une part, le Commissariat général tient à porter à ta connaissance qu'il y a pas de guerre ouverte entre l'Éthiopie et la Somalie à ce jour. En effet, si des tensions – notamment en raison d'un différend sur le statut du Somaliland, une région sécessionniste de Somalie – ont éclaté entre les deux pays en 2024, provoquant la rupture temporaire des relations diplomatiques, l'Éthiopie et la Somalie ont signé un accord de réconciliation fin 2024 sous l'égide de la Turquie prévoyant la restauration de leurs relations diplomatiques et la recherche de solutions techniques pour garantir un accès à la mer à l'Éthiopie tout en respectant l'intégrité territoriale de la Somalie. D'ailleurs, en janvier 2025, le président somalien s'est rendu à Addis-Abeba pour réactiver la pleine représentation diplomatique, signe officiel d'une remise en activité des canaux de communication.

D'autre part, les informations objectives à disposition du Commissariat général n'attestent en rien de l'existence d'une politique d'enrôlement forcé de la jeunesse éthiopienne au sein de l'armée nationale. Tout d'abord, depuis la réforme militaire de 2019 (Regulation No. 460/2019), le service militaire dans les forces de la défense éthiopienne (RDRE) est désormais officiellement volontaire, tandis que l'enrôlement est réservé aux personnes âgées de dix-huit ans ou plus (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.2). De surcroît, si certaines sources ont rapportés le cas de recrutements contraints de mineurs de l'ethnie Oromo en juillet 2021, il n'est aucunement permis de penser que ces opérations, motivées in fine par la perception d'une rançon et cantonnées à la seule région d'Oromia, sous-tendent la pratique généralisée de l'enrôlement forcé de mineurs par l'armée éthiopienne au niveau national (cf. dossier administratif, farde bleue, docs. n.3, 4, 5, 6, 7 et 8). Du reste, aucun élément versé dans ton dossier ne permet de se forger une opinion contraire à celle développée ci-dessus.

Enfin, la teneur et la consistance de tes déclarations empêchent tout autant le Commissariat général de tenir pour établies les craintes que tu invoques en lien avec l'Éthiopie. En effet, tu ne disposes d'aucune information sur le recrutement de mineurs dans l'armée éthiopienne, ni sur les conflits auxquels prendraient actuellement part ce pays – justifiant par là-même que des citoyens soient enrôlés de force au nom de l'effort de guerre (NEP, p.11). Dès lors, tes craintes à l'égard d'un possible recrutement forcé par les forces armées éthiopiennes demeurent, à ce stade, purement hypothétiques et nullement étayées.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de tes déclarations, tu ne parviens pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de ta demande et celui-ci ne tient nullement pour établies les craintes de persécutions que tu dis nourrir en cas de retour en Éthiopie.

Le document que tu verses à l'appui de ta demande de protection internationale ne permet en rien de renverser le sens de la présente décision.

La copie de l'attestation de fin du trajet de coaching au nom de ta mère délivrée par le service ICAM de l'Office des étrangers le 18 juillet 2025 (document 1) tend à attester des démarches entreprises par celle-ci auprès des autorités belges dans le but de se réinstaller avec ses enfants en Érythrée, sans que toute autre conclusion ne puisse vraisemblablement être tirée de ce document.

En outre, le Commissariat général n'a reçu aucune observation ou remarque à la suite de l'envoi des notes de ton entretien personnel.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée, ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5.1. S'agissant de la question de la nationalité du requérant, le Commissaire général a bel et bien exposé les raisons, auxquelles le Conseil se rallie, qui l'ont valablement mené à conclure que le requérant dispose de la nationalité éthiopienne. Le Conseil constate qu'en dépit du coaching ICAM initié par la partie requérante, il ne ressort pas de ce document déposé au dossier administratif que des démarches auraient effectivement été entreprises auprès de l'ambassade d'Éthiopie par la mère du requérant. En tout état de cause, le silence de l'ambassade d'Éthiopie, à le supposer établi, ne permet pas de conclure que le requérant n'aurait pas la nationalité éthiopienne. C'est donc à bon droit que le Commissaire général a analysé les craintes de persécutions de la partie requérante par rapport à l'Éthiopie.

4.5.2. En revanche, le Conseil constate que l'instruction, bien qu'elle aborde certains aspects de la situation en Éthiopie, demeure insuffisante. Ainsi notamment, le Conseil estime nécessaire de souligner que le requérant affirme être d'origine ethnique tigrigna. Or, pour que le Conseil puisse se prononcer sur le besoin

de protection invoqué par le requérant, la présente affaire doit être instruite à la lumière de son profil spécifique et de sa situation personnelle.

4.6. Le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires à l'aune des constats précités. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 janvier 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE